

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 15 avril 2024**DÉLIBÉRATION n°2024-36**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 15 avril 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 5 avril 2024.

Point de l'ordre du jour :

5.3. Prime d'encadrement doctoral et de recherche des personnels hospitalo-universitaires

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu la délibération n°2018-93 du conseil d'administration du 17 décembre 2018,

Vu l'avis du comité social d'administration du 10 avril 2024,

Exposé de la décision :

L'entrée en vigueur du régime indemnitaire des enseignants et chercheurs (RIPEC) n'a pas supprimé la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) pour les personnels hospitalo-universitaires. Toutefois, il est proposé d'aligner la PEDR « classique » sur le montant de la composante C3 du RIPEC.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la modification de la PEDR des personnels hospitalo-universitaires, conformément au document joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 28
Membres présents : 18	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 10	Votes exprimés : 28
Total des membres présents et représentés : 28	Majorité requise : 15
	Pour : 28
	Contre : 0

Pièce jointe :

- document modificatif de la PEDR des personnels hospitalo-universitaires.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Version révisée en mars 2024

Le Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs est venu supprimer la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Maîtres de Conférences, Professeurs et assimilés au bénéfice d'une prime individuelle est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions.

Le régime de la PEDR, tel que défini par le Décret no 2009-851 du 8 juillet 2009, continue à s'appliquer :

- Aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers et aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires régis par le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- Aux professeurs des universités de médecine générale et aux maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires régis par le décret du 28 juillet 2008.

I. Fixation des critères de choix

Les critères d'attribution tels que définis par le Conseil d'administration du 17 décembre 2018 sont inchangés.

II. Les barèmes

- Taux de 3700 € par an pour les nouvelles PEDR « classiques », sans modulation par corps ou classement, compte tenu d'un élargissement du nombre de bénéficiaires. Le taux appliqué aux PEDR classique suit dorénavant le taux du C3 du RIPEC.

Les taux arrêtés par le Conseil d'administration du 17 décembre 2018 pour les membres juniors et seniors de l'Institut Universitaire de France sont inchangés.

III. Le nombre de PEDR

Les modalités de calcul du nombre de PEDR attribuées chaque année telles que définies par le Conseil d'administration du 17 décembre 2018 sont inchangées.

IV. La procédure de publicité

Ces critères de choix et ces barèmes sont rendus publics par le biais d'une circulaire adressée à l'ensemble des enseignants-chercheurs HU et de Médecine Générale de l'université et d'une publication sur le site intranet (DRH) au sein de la rubrique dédiée à la carrière des enseignants-chercheurs HU et de Médecine Générale.
